

2. Une personne qui est un résident d'un État contractant et qui exerce des activités dans l'autre État contractant dans le cadre de l'exploration ou de l'exploitation du sol et du sous-sol marins ainsi que de leurs ressources naturelles situés dans cet autre État contractant est, sous réserve des paragraphes 3 et 4 du présent article, considérée comme exerçant une activité industrielle ou commerciale dans cet autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé.

3. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne s'appliquent pas lorsque les activités qui y sont visées sont exercées pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 30 jours au cours de toute période de 2 mois. Aux fins du présent paragraphe,

- a) lorsqu'une personne qui exerce des activités visées au paragraphe 2 du présent article est associée avec une entreprise qui exerce des activités substantiellement similaires, cette personne est considérée comme exerçant, en plus de ses propres activités, ces activités substantiellement similaires de l'entreprise avec laquelle elle est associée;
- b) deux entreprises sont considérées comme étant associées si une entreprise participe directement ou indirectement à la direction ou au contrôle de l'autre entreprise ou si les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction ou au contrôle des deux entreprises.

4. Les bénéfices qu'un résident d'un État contractant tire du transport de passagers ou de marchandises vers un point où des activités dans le cadre de l'exploration ou de l'exploitation du sol et du sous-sol marins ainsi que de leurs ressources naturelles sont exercées dans un État contractant, ou de l'exploitation de bateaux remorqueurs et d'autres bateaux similaires dans le cadre de telles activités, ne sont imposables que dans l'État contractant dont il est un résident.

5. a) Sous réserve de l'alinéa b) du présent paragraphe, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans le cadre de l'exploration ou de l'exploitation du sol et du sous-sol marins ainsi que de leurs ressources naturelles situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État contractant dans la mesure où les fonctions sont exercées en mer dans cet autre État contractant.

- b) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef engagé dans le transport de passagers ou de marchandises vers un point où des activités sont exercées dans le cadre de l'exploration ou de l'exploitation du sol et du sous-sol marins ainsi que de leurs ressources naturelles dans l'autre État contractant, ou au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un bateau remorqueur ou d'un bateau similaire dans le cadre de telles activités, sont imposables dans cet autre État contractant à moins que la personne qui reçoit les bénéfices provenant de l'exploitation du navire ou de l'aéronef ne soit un résident du premier État contractant.»